



## COMMUNE DE VILLIERS

Publication dans  
Feuille Officielle

le 5.12.2007. Page 1318/31

### ARRETE concernant la circulation routière

le Conseil communal de Villiers;  
vu la requête du propriétaire du 5 novembre 2007;  
vu la loi fédérale sur la circulation, du 19 décembre 1958;  
vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;  
vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1er octobre 1968, et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969;

arrête

Article premier - Il est interdit de parquer des véhicules sur l'article privé n° 650 côté Ouest du cadastre de la commune de Villiers, propriété de la commune de Villiers, à l'exception des ayants-droit (signal n°2.50 OSR avec plaque complémentaire "Excepté Administration").

Art.2.- Côté Est et côté Sud, la durée de parcage des véhicule sur l'article privé n° 650 du cadastre de la commune de Villiers, propriété de la commune de Villiers, est limité à une durée de maximum 30 minutes (signal n° 4.17 OSR avec plaque complémentaire "max. 30 minutes").

Art. 3 - Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Villiers, le 26 novembre 2007

Au nom du Conseil communal

Le Président

Thierry Bula

Le Secrétaire

André Augsburgger

Décision : approuvé ce jour  
Neuchâtel, le 29 novembre 2007

L'ingénieur cantonal

N. Merlotti

Nicolas Merlotti

"La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires, auprès du Département de la gestion du territoire, Château, 2001 Neuchâtel.

Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur."